

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

Présent (8) : Pierre BELBEZE, Gérard BOUDON, Bernard FERRARI, Nicole GAZAIX, Elisabeth GIACHETTO (maire), Jean-Jacques GIACHETTO, Stéphanie GIRARD, Nathalie PRUNIER (deuxième adjointe).

Absents (5) : Jeanluc BACQUET, Jean Paul CARDALIAGUET, David MUSE, Leanne PITCHFORD, Gérard VERDOT.

Nombre de Conseillers : En exercice : 13 ; Présents : 8 ; Absents : 5

Absents ayant donné pouvoir (4) : Jeanluc BACQUET a donné pouvoir à Elisabeth GIACHETTO ; David MUSE a donné pouvoir à Jean-Jacques GIACHETTO ; Leanne PITCHFORD a donné pouvoir à Nicole GAZAIX ; Gérard VERDOT a donné pouvoir à Bernard FERRARI.

Secrétaire de séance : Stéphanie GIRARD

Ouverture de la séance à 20 h 37.

1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 novembre 2025.

La rédaction du compte-rendu n'appelle aucune remarque de la part des conseillers municipaux.

Vote : **Pour : 12** **Abstention : 0** **Contre : 0** La délibération est adoptée.

2/ Autorisation de contracter un emprunt à long terme auprès de Crédit Mutuel

La commune de CLERMONT-LE-FORT, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice en cours, Considérant la nécessité de financer les travaux de réhabilitation de la salle culturelle et multi associative de Clermont-le-Fort, Délibère :

Article 1 : La commune de Clermont-le-Fort est autorisée à contracter un emprunt à long terme auprès du Crédit Mutuel pour un montant total de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes : Montant : 150 000 € ; Durée : 240 mois ; Taux d'intérêt : 3,58 % / Fixe ; Périodicité de remboursement : Trimestrielle ; Échéances : constantes ; Disponibilité des fonds : Soit en totalité, soit par fractions dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du contrat ; Commission et frais : Frais de dossier : 675€ ; Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Article 4 : La présente délibération sera exécutée par le maire et transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions légales.

Vote : **Pour : 12** **Abstention : 0** **Contre : 0** La délibération est adoptée.

3/ Autorisation de contracter un emprunt à court terme auprès de Crédit Mutuel

La commune de CLERMONT-LE-FORT, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice en cours, Considérant la nécessité de financer les travaux de la réhabilitation de la salle multi associative et multiculturelle de Clermont-le-Fort, Considérant la subvention DETR d'un montant de 194 068,50 € ; Considérant la subvention du Conseil Départemental d'un montant de 271 476,51 € ; Considérant la récupération de la TVA (FCTVA) attendue à hauteur de 133 000,00 €.

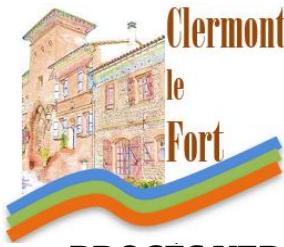
Un prêt à court terme (30 mois) est nécessaire dans l'attente des versements des subventions et FCTVA après la fin des travaux.

Délibère :

Article 1 : La commune de Clermont-le-Fort est autorisée à contracter un emprunt à court terme auprès du Crédit Mutuel pour un montant total de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros).

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes : Montant : 450 000 € ; Durée : 30 mois ; Taux d'intérêt : 3,50 % fixe ; Périodicité de remboursement : mensuelle ; Échéances : constantes en capital et intérêts ; Disponibilité des fonds : dès la signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions au fur et à mesure de nos besoins ; Commission et frais : frais de dossier : 675€ ; Remboursement anticipé : autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cet emprunt.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

Article 4 : La présente délibération sera exécutée par le maire et transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions légales.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

4/ Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Madame le Maire rappelle à l'assemblée : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Madame le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

-aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;

-aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le code général de la fonction publique (article L. 123-8) prévoit un cas particulier de temps partiel sur autorisation en cas de création ou de reprise d'une entreprise. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80% pour les motifs suivants :

-à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

-pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

-lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

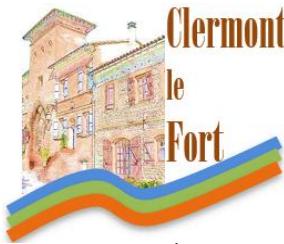
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit : Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation : Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel : Pour le temps partiel de droit : Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement. Pour le temps partiel



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

sur autorisation : Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet. Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein. Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet. Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation :Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel. La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 4 : Refus du temps partiel :Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies. Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale. La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :
-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

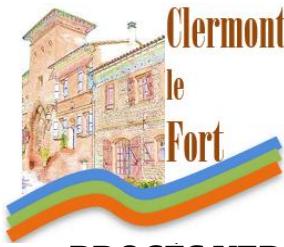
Article 5 : Rémunération du temps partiel :Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementaire fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel : Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

5/ Validation de la modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois pour répondre à une demande de retraite progressive après avis du CST

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2020 créant un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet (14 h hebdomadaires),

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 2 décembre 2025,

Madame le Maire expose qu'un agent titulaire au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à 14 heures hebdomadaires a émis le souhait de bénéficier du dispositif de retraite progressive à 50 % (réintroduit par la loi portant sur la réforme des retraites) à compter du 9 décembre 2025, date à laquelle il remplira toutes les conditions nécessaires. L'agent souhaiterait voir son temps de travail diminuer de 7 h hebdomadaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

Article 1er : la suppression, à compter du 9 décembre 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (14 h hebdomadaires) d'Adjont administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (7 h hebdomadaires) d'Adjont administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice (uniquement en cas d'augmentation du temps de travail).

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

6/ Validation de la modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois pour répondre à l'augmentation de la charge de travail

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ; Vu la délibération en date du 22 septembre 2022 créant le poste d'adjoint administratif, à une durée hebdomadaire de 14 heures, Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 2 décembre 2025,

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjont administratif permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) afin de pallier à l'augmentation de travail de ce poste suite à la demande de retraite progressive d'un agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

Article 1er : la suppression, à compter du 9 décembre 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (14 h hebdomadaires) d'Adjont administratif,

Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21 h hebdomadaires) d'Adjont administratif,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice (uniquement en cas d'augmentation du temps de travail).

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

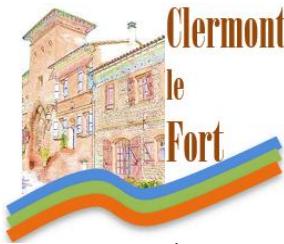
7/ Ressources humaines - Tableau des effectifs

Madame le Maire explique que suite à la demande d'un agent à 14h hebdomadaires de sa mise en retraite anticipé à 50 %, soit 7h hebdomadaires, il a été proposé à l'autre agent d'augmenter ses heures hebdomadaires en conséquence. Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le tableau des effectifs mis à jour comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE (2 AGENTS) : Un Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (7h hebdomadaires) ; Un Adjoint Administratif à temps non complet (21 h hebdomadaires)

FILIÈRE TECHNIQUE (3 AGENTS) : Services Techniques : Un Adjoint Technique territorial à temps non complet à 17h30 hebdomadaires ; Service scolaire : Un Adjoint Technique territorial à temps non complet à 27 h 63



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

hebdomadaires (annualisé) ; Un Adjoint Technique territorial à temps non complet à 21 h 95 hebdomadaires (annualisé).

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

8/ Délivrance d'une concession dans le cimetière de Clermont-le-Fort

Le Maire de CLERMONT-LE-FORT, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune, VU la délibération en date du 8 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisée, CONSIDÉRANT la demande en date du 8 novembre 2025 de Monsieur Thierry ARNE tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE : D'accorder dans le cimetière communal de Clermont-le-Fort, au nom du demandeur ci-dessus, une concession pour une durée légale de 50 ans, à compter du 1er janvier 2026, au prix en vigueur.

De préciser que cette autorisation est exceptionnelle, considérant que le demandeur n'est pas propriétaire ni habitant de la commune, mais lié à elle par des liens d'implication et d'affection profonds.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la mairie.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

9/ Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les dépenses comptabilisées au compte 204, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Madame le Maire propose de fixer les durées d'amortissement comme suit :

Article	Type de bien et durée d'amortissement	
	Subventions de faible valeur inférieures à 1000€ HT (seuil unitaire) – participation SDAN notamment	1 an
AC d'investissement (c/2046)		1 an
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
204x...	Subventions d'équipement mixtes destinées à financer à la fois des biens mobiliers, du matériel ou des études ET des installations	5 ans
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204x...	Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité des membres présents et représentés : Les durées d'amortissement pour les dépenses comptabilisées au compte 204.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

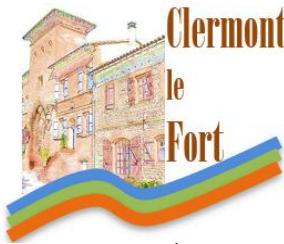
10/ Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Vu l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Madame le Maire propose de prendre une délibération qui autorise à engager des crédits d'investissement à hauteur d'un quart des crédits votés l'année précédente (hors emprunts) soit $\frac{1}{4}$ de **932 746 €** afin de régler les factures d'investissement avant le vote du budget.

Cette somme d'un montant maximal de **233 186 €** se réparti comme suit :

4 625 € en 202 - Frais doc, urbanisme ; 50 € en 204512 - GEP RAT projet infrastructure ; 1 625 € en 2131 - Constructions bâtiments publics ; 6 258 € en 2135 - Inst générales , agenct, aménagt constructions ; 10 450 €



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

en 2151- Réseaux de voirie ; 275 € en 2152 - Installations de voirie ; 2 030 € en 2188 - Autres immobilisations corporelles ; 207 873 € en 231 - Immobilisations en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal DÉCIDE D'engager, liquider et mandater les crédits d'investissement tels que défini ci-dessus Et autorise le Maire à Engager ces dépenses avant le vote du budget 2026

Vote : **Pour : 12** **Abstention : 0** **Contre : 0** La délibération est adoptée.

11/ Avis sur l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Route Européenne d'Artagnan

Par délibération en date du 13 janvier 2025 le Conseil Communautaire du Sicoval a décidé de la création de l'itinéraire de randonnée non motorisée dénommé la Route Européenne d'Artagnan – Route de l'Infante et a demandé au Département de la Haute-Garonne de faire une analyse des caractéristiques intrinsèques de cet itinéraire avant d'en demander l'inscription au PDIPR. Les services du Département ont réalisé l'analyse technique, juridique et environnementale de cet itinéraire de la Route Équestre de d'Artagnan. Il traverse le territoire communal et emprunte les voies et chemins (et parcelles, *le cas échéant*) tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-annexés. Conformément à l'Article L.361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit donner son avis sur l'inscription au PDIPR de cet itinéraire et autoriser leur passage sur les chemins ruraux le cas échéant et sur le territoire communal tel que décrit sur le tracé joint à la présente délibération. L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être ni aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement, Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2025 décident de la saisine du Département en vue de l'inscription au PDIPR de l'itinéraire dénommé Route Européenne d'Artagnan – Route de l'Infante. Considérant l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal : Émet un avis favorable sur le tracé de l'itinéraire dénommé Route Équestre de d'Artagnan joint en annexe ; Autorise le passage de cet itinéraire sur les chemins ruraux et le territoire communal ; S'engage à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ; Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ; Est informé que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

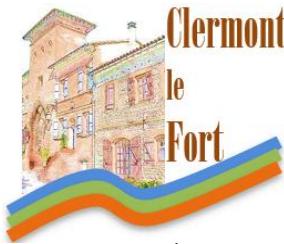
Vote : **Pour : 12** **Abstention : 0** **Contre : 0** La délibération est adoptée.

12/ Droit de préemption urbain dans le cadre du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-24 et L2121-22,15°; Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ; Vu le PLU de la commune approuvé par délibération du 4 novembre 2025 ; Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le plan ci-joint,

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les collectivités dotées d'un Plan Local d'urbanisme peuvent, « par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan (.../...) ». Ce droit permet à la Commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui- ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement. M. le Maire rappelle l'intérêt de la collectivité d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines suivantes : UAP (Zone à enjeux patrimoniaux) ; UA (Zone d'urbanisation future) ; UB (Zone d'extension urbaines récentes) ; UE (Zone d'équipements d'intérêt collectif et service publics) ; AU (Zone d'ouverture à l'urbanisation) ; AUE Zone d'équipement d'intérêt collectifs dans la zone UAP) ; AUG (Zone destinée au stockage de granulats-Zone fermée à l'urbanisation).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 décembre 2025

D'instaurer sur le territoire communal un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines « UAP - UA - UB - UE - AU - AUE - AUg » ;

De donner, à Madame le Maire, la délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune de Clermont-le-Fort le droit de préemption urbain ;

D'indiquer que le document cartographique correspondant aux « zones UAP - UA - UB - UE - AU - AUE - AUg » concernées par ce droit de préemption est annexé au dossier du PLU (pièce N°5 règlement graphique) ;

De préciser que le DPU institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération prévu aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme ;

De préciser que cette décision fera l'objet d'une parution dans le Procès-Verbal du conseil municipal qui sera consultable sur le site internet de la commune ainsi qu'au secrétariat de Mairie et information en sera donnée dans deux journaux locaux ;

D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

13/ Enquête de recensement 2026 – Désignation de l'agent recenseur et du coordinateur communal.

Dans le cadre des opérations de recensement de la population (du 15 janvier 2026 au 14 février 2026), il convient de désigner un agent recenseur et un coordonnateur de l'enquête de recensement par arrêté municipal.

Les missions et obligations sont celles définies par les décrets en vigueur. Les obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 du code général des collectivités locales.

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée conformément à grille en vigueur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-DÉSIGNE en qualité d'agent recenseur et de coordonnateur communal: Mme Sabrina PLEGADES

-DÉSIGNE en qualité de coordonnateur communal adjoint : Mr Jean-Jacques GIACHETTO

-CHARGE Madame le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la collectivité.

Vote : *Pour : 12* *Abstention : 0* *Contre : 0* La délibération est adoptée.

14/ Questions diverses

Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heure 48.

Le Maire, Elisabeth Giachetto	La Secrétaire de Séance, Stéphanie Girard